



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 62/23

Luxembourg, le 20 avril 2023

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-775/21 | Blue Air Aviation et C-826/21 | UPFR

La diffusion d'une œuvre musicale à des fins de musique d'ambiance dans un moyen de transport de passagers constitue une communication au public au sens du droit de l'Union

Ce n'est cependant pas le cas de la simple installation, à bord d'un moyen de transport, d'un équipement de sonorisation et, le cas échéant, d'un logiciel permettant la diffusion de musique d'ambiance

Deux organismes roumains de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins dans le domaine musical ont introduit des recours respectivement contre le transporteur aérien Blue Air et le CFR, une société roumaine de transport ferroviaire, visant le paiement de rémunérations restant dues et de pénalités pour la diffusion, sans licence, d'œuvres musicales à bord d'avions et de voitures de voyageurs.

Saisie de ces affaires, la cour d'appel de Bucarest demande notamment à la Cour de justice :

- si la diffusion, à l'intérieur d'un avion commercial occupé par des passagers, d'une œuvre musicale ou d'un extrait d'œuvre musicale au moment du décollage, de l'atterrissage ou à tout autre moment du vol, au moyen du système général de sonorisation de l'avion, constitue une communication au public ;
- si un opérateur de transport ferroviaire qui utilise des voitures de chemin de fer équipées de systèmes de sonorisation afin de pouvoir communiquer des informations aux passagers réalise une communication au public.

La Cour juge que **la diffusion dans un moyen de transport de passagers d'une œuvre musicale à des fins de musique d'ambiance constitue une communication au public** au sens du droit de l'Union ¹. La **simple installation, à bord d'un moyen de transport, d'un équipement de sonorisation** et, le cas échéant, d'un **logiciel permettant la diffusion de musique d'ambiance n'en constitue cependant pas une**. Par conséquent, **le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale qui établit une présomption simple de communication d'œuvres musicales au public fondée sur la présence de systèmes de sonorisation dans des moyens de transport**.

La Cour rappelle tout d'abord que les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. Ainsi, les auteurs disposent d'un droit de nature préventive leur permettant de s'interposer entre d'éventuels utilisateurs de leurs œuvres et la communication au public que ces utilisateurs pourraient envisager d'effectuer, et ce afin d'interdire celle-ci.

¹ Il s'agit de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).

En l'occurrence, la Cour relève que la diffusion dans un moyen de transport de passagers, **par l'opérateur de ce moyen de transport**, d'une œuvre musicale à des fins de musique d'ambiance constitue une communication au public de cette œuvre, dès lors que, d'une part, ce faisant, cet opérateur intervient, en pleine connaissance des conséquences de son comportement, pour donner à ses clients accès à une œuvre protégée. En fait, en l'absence de cette intervention, ces clients ne pourraient, en principe, jouir de l'œuvre diffusée. D'autre part, cette œuvre est diffusée à tous les groupes de passagers qui, simultanément ou successivement, ont pris ce moyen de transport.

En revanche, la simple fourniture d'installations physiques destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas en soi une communication. Le droit de l'Union s'oppose, par conséquent, à une réglementation nationale qui établit une présomption simple de communication au public fondée sur la présence de systèmes de sonorisation dans les moyens de transport. En effet, une telle réglementation peut aboutir à imposer le paiement d'une rémunération pour la simple présence de ces systèmes dans ces moyens de transport, même en l'absence de tout acte de communication au public.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

